

ECTHR_CHAMBER 32510/09 vom 19. Januar 2016

Ecchr Chamber, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_32510_09

FR: ECTHR_CHAMBER 32510/09 du 19 janvier 2016

IT: ECTHR_CHAMBER 32510/09 del 19 gennaio 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête efficace) (Volet procédural); Violation: 3

Erwägungen

E. 34

La Cour note que le requérant est décédé le 26 mars 2014 et que son épouse et héritière, M^{me} Tatiana Topal■, a exprimé le souhait de poursuivre l'instance.

E. 35

La Cour rappelle que, dans des cas où un requérant était décédé après l'introduction de la requête, elle a admis qu'un proche parent ou un héritier pouvait en principe poursuivre la procédure dès lors qu'il avait un intérêt suffisant dans l'affaire (Hristozov et autres c. Bulgarie , n os 47039/11 et 358/12, § 71, CEDH 2012 (extraits), et Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 47848/08, § 97, CEDH 2014, avec d'autres références).

E. 36

En l'espèce, la Cour considère que M^{me} T. Topal■, en tant qu'épouse et héritière du requérant, a un intérêt légitime à poursuivre la procédure. Elle note d'ailleurs que le Gouvernement n'a pas formulé d'objections à cet égard.

E. 37

. Partant, la Cour reconnaît à M^{me} T. Topal■ la qualité pour se substituer au requérant dans la présente instance. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

E. 38

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir subi de mauvais traitements infligés par les policiers lors de son arrestation et pendant sa détention provisoire, ainsi que de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à cet égard. La Cour estime qu'en l'espèce le grief du requérant appelle un examen sur le seul terrain de l'article 3 de la Convention, qui se lit comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 39

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties

E. 40

Le requérant soutenait que les mauvais traitements qui lui auraient été infligés par les policiers étaient confirmés par les différentes attestations médicales délivrées à partir du 18 août 2005, ainsi que par les déclarations de ses proches qui l'avaient vu quelques jours après son arrestation. Il alléguait que la force qui aurait été employée par les policiers était injustifiée et disproportionnée. Il soulignait le fait que, avant le dépôt de sa plainte contre les policiers, il s'était à plusieurs reprises plaint aux médecins et aux experts qui l'avaient examiné des mauvais traitements allégués. Enfin, il affirmait que l'enquête diligentée par les autorités compétentes n'avait pas été effective et objective.

E. 41

Le Gouvernement indique que les blessures constatées chez le requérant n'étaient pas graves et que ce dernier ne s'est plaint d'avoir été maltraité qu'un an après les faits. Il estime que les autorités compétentes ont mené une enquête complète et objective et se rallie à leur position. 2. Appréciation de la Cour a) Principes généraux

E. 42

La Cour a déclaré à maintes reprises que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et qu'il ne prévoit pas d'exceptions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention (*Selmouni c. France* [GC], n o 25803/94, § 95, CEDH 1999 ■ V, et *Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 119, CEDH 2000 ■ IV). Elle a confirmé que même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime (*Chahal c. Royaume-Uni* , 15 novembre 1996, § 79, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ V, *Labita* , précité, § 119, et *Bouyid c. Belgique* [GC], n o 23380/09, § 81, 28 septembre 2015).

E. 43

La Cour rappelle également que, lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait (*Salman c. Turquie* [GC], n o 21986/93, § 100, CEDH 2000 ■ VII). Il appartient donc au Gouvernement de fournir une explication plausible sur les origines de pareilles blessures et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales (voir, parmi beaucoup d'autres, *Selmouni* , précité, § 87, *Soner Önder c. Turquie* , n o 39813/98, § 34, 12 juillet 2005, et *Dönmü et Kaplan c. Turquie* , n o 9908/03, § 44, 31 janvier 2008). En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement défendeur (voir, notamment, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n o 39630/09, § 152, CEDH 2012). Cela est justifié par le fait que les personnes placées en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger (*Bouyid* , précité, § 83 in fine). Le principe énoncé dans ce paragraphe vaut dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police ou d'une autorité comparable (*ibidem* , § 84).

E. 44

La Cour rappelle en outre que, lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « [reconnaître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (*Georgiy Bykov c. Russie* , n o 24271/03, § 60, 14 octobre 2010, *Corsacov c. Moldova* , n o 18944/02, § 68, 4 avril 2006, et *Assenov et autres c. Bulgarie* , 28 octobre 1998, § 102, Recueil 1998 ■ VIII).

E. 45

La Cour rappelle enfin que l'enquête rendue nécessaire par des allégations graves de mauvais traitements doit être à la fois rapide et approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions (*Assenov et autres* , précité, § 103, et *Bat■ et autres c. Turquie* , n os 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004 ■ IV). Les autorités doivent de plus prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et les expertises criminalistiques (*Tanr■kulu c. Turquie [GC]*, n o 23763/94, § 104, CEDH 1999 ■ IV, et *Gül c. Turquie* , n o 22676/93, § 89, 14 décembre 2000). Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les causes des préjudices subis ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise (*Boicenco c. Moldova* , n o 41088/05, § 123, 11 juillet 2006). b) Application en l'espèce des principes ci-dessus i. Volet matériel de l'article 3 de la Convention

E. 46

La Cour note que, après l'arrestation du requérant, plusieurs blessures, notamment au visage et sur la partie gauche de la cage thoracique, ont été constatées chez lui (paragraphes 11, 12 et 14 ci-dessus) et que les parties sont en désaccord partiel sur leur origine. Le requérant affirmait que les lésions en question lui avaient été causées lors de son arrestation et au cours de sa détention, tandis que le Gouvernement adopte la position des autorités internes selon laquelle ces blessures ont exclusivement été provoquées lors de l'arrestation de l'intéressé. La Cour relève que, en tout état de cause, il n'est pas contesté entre les parties que les policiers ont employé la force. À ce sujet, elle rappelle que l'article 3 de la Convention n'interdit pas l'usage de la force dans certaines situations bien définies, telle une arrestation. Toutefois, cette force peut être employée seulement lorsqu'elle est indispensable eu égard aux circonstances et elle ne doit pas être excessive (voir, parmi d'autres, *Kurnaz et autres c. Turquie* , n o 36672/97, § 52, 24 juillet 2007).

E. 47

. Or, dans le cas d'espèce, les autorités internes ont conclu à la nécessité de l'usage de la force lors de l'arrestation du requérant au motif que celui-ci était en état d'ivresse et qu'il détenait des armes. Cependant, la Cour remarque que les autorités n'ont pas établi que ce dernier était agressif au moment de son arrestation ou qu'il avait résisté aux policiers. Il ne ressort pas non plus des éléments de l'affaire que le requérant était armé au moment même de l'arrestation. À ce sujet, elle note que l'arrestation du requérant a vraisemblablement eu lieu dans l'entrée de son appartement et que les deux armes de l'intéressé n'ont été trouvées

que lors de la perquisition, respectivement dans la chambre et dans le sous-sol de cet appartement (paragraphe 8 ci-dessus). La Cour observe enfin que l'intéressé était seul au moment de l'arrestation face à plusieurs agents des forces spéciales.

E. 48

Cela étant, à supposer même que le comportement du requérant ait pu justifier un recours à la force au moment de son arrestation, la Cour estime, au regard des circonstances de l'affaire, que la force qui a été employée n'était pas proportionnée. En effet, le requérant a été blessé à ses organes vitaux, en l'occurrence à la tête et à la cage thoracique, et souffrait, selon le neurologue, d'un traumatisme crânien aigu (paragraphe 15 ci ■ dessus). Aux yeux de la Cour, ces blessures révèlent en soi le caractère excessif de la force employée par les policiers (voir, mutatis mutandis, Günayd■n c. Turquie, n° 27526/95, § 32, 13 octobre 2005).

E. 49

À la lumière de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des éléments soumis à son examen, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas établi que l'usage de la force à l'égard du requérant a été rendu strictement nécessaire par le comportement de ce dernier. De surcroît, elle considère que, en tout état de cause, la force employée était excessive. Partant, il y a eu violation du volet matériel de l'article 3 de la Convention. ii. Volet procédural de l'article 3 de la Convention

E. 50

La Cour note que le Gouvernement reproche au requérant d'avoir formellement déposé sa plainte de mauvais traitements le 18 août 2006, soit un an après les faits. Cependant, elle constate que, quelques semaines après son arrestation, le requérant avait évoqué auprès des médecins qui l'avaient examiné les brutalités policières subies et que ces allégations figuraient dans le rapport d'expertise psychiatrique du 25 octobre 2005 (paragraphe 15 ci ■ dessus). Il ne fait pas de doute que les autorités avaient connaissance de ce rapport puisque c'étaient elles-mêmes qui l'avaient réclamé afin d'établir si le requérant était pénalement responsable. Dans ces conditions, le constat du parquet selon lequel le requérant ne s'était pas plaint, lors de son expertise psychiatrique achevée le 25 octobre 2005, d'avoir subi des mauvais traitements de la part des policiers (paragraphe 24 ci-dessus) n'apparaît pas dûment fondé. Quoiqu'il en soit, la Cour rappelle à cet égard que l'introduction formelle par un requérant d'une plainte pénale n'est pas décisive dès lors que les éléments portés à la connaissance des autorités relativement à des violations de l'article 3 font naître ipso facto pour l'État, en vertu de l'article 3 de la Convention, une obligation de mener une enquête effective (El-Masri, précité, § 186 in fine, et Gorgiev c. l'ex ■ République yougoslave de Macédoine, n° 26984/05, § 64, 19 avril 2012). Or, en l'espèce, le parquet est resté inactif jusqu'au dépôt par le requérant de sa plainte pénale, soit durant une période de presque dix mois. Rien dans le dossier n'explique ce délai. 51. La Cour relève ensuite que les classements sans suite adoptés dans l'affaire par le parquet ont été annulés à cinq reprises, par le procureur hiérarchique ou par le juge d'instruction, au motif que l'enquête n'avait pas été effective. Elle note que le procureur hiérarchique a notamment demandé de tenir compte de la documentation médicale existante à l'égard du requérant (paragraphe 29 ci-dessus) mais que les procureurs en charge de l'affaire sont restés en défaut de le faire. Elle souligne en outre que les annulations successives des classements sans suite susvisés ont eu comme conséquence de prolonger l'enquête des autorités de sorte que celle-ci a duré près de deux

ans et cinq mois. Cette durée apparaît comme excessive au vu des circonstances de l'affaire et elle ne saurait être imputable au requérant. 52. Outre les omissions évoquées au paragraphe 47 ci-dessus, la Cour observe que le parquet n'a apporté aucune réponse à la question de savoir si l'infliction des diverses blessures au requérant a été indispensable pour le maîtriser. Elle relève également que les procureurs n'ont pas procédé à l'identification des policiers responsables des mauvais traitements et encore moins à une confrontation desdits policiers avec le requérant. Elle constate donc que les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures décisives qui auraient permis d'élucider les circonstances de l'affaire et qu'elles ont accepté sans réserve la version des faits fournie par les policiers. 53. Au vu de ce qui précède, la Cour juge que l'enquête menée par les autorités étatiques ne répondait pas aux critères de célérité et d'effectivité voulus par l'article 3 de la Convention. Partant, il y a également eu violation du volet procédural de cette disposition. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 54. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 55. M me T. Topal■ réclame 25 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel que son époux aurait subi. Cette somme correspond aux frais médicaux encourus par le requérant après 2010. Elle demande également 50 000 EUR au titre du préjudice moral. 56. Le Gouvernement soutient que les prétentions relatives au préjudice matériel sont infondées. Il estime également que le montant du dédommagement moral réclamé est excessif. 57. La Cour rappelle que le constat de violation de l'article 3 de la Convention auquel elle parvient résulte des mauvais traitements infligés au requérant en août 2005 et de l'enquête ineffective y relative. Elle trouve que les éléments fournis par M me T. Topal■ ne lui permettent pas d'établir un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel dont le requérant aurait eu à souffrir. Il y a donc lieu de rejeter la demande présentée à ce titre. En ce qui concerne le dommage moral, la Cour admet en revanche que le requérant a subi un tort moral certain à raison des violations constatées ci-dessus. Statuant en équité, elle accorde à son héritière 12 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens 58. M me T. Topal■ demande également 2 100 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Selon elle, cette somme correspond à la rémunération de l'avocat pour trente heures de travail à raison de 70 EUR de l'heure. Elle présente le détail des heures passées par l'avocat pour présenter l'affaire devant la Cour. 59. Le Gouvernement estime que ce montant est excessif. 60. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde à la partie requérante. C. Intérêts moratoires 61. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.